

Les parties requérantes font également valoir que la décision litigieuse constitue un acte réglementaire au motif que:

- a) Selon la jurisprudence, l'ensemble des actes de portée générale qui ne sont pas des actes législatifs sont des actes réglementaires;
- b) Le fait que la décision litigieuse donne effet à l'accord de retrait qui est de rang supérieur aux actes adoptés par les institutions de l'Union est dépourvu de pertinence;
- c) L'argument selon lequel l'accord de retrait peut être considéré comme étant, sur le plan extérieur, l'équivalent de ce qu'est un acte législatif au niveau interne est erroné;
- d) L'argument selon lequel la décision litigieuse bénéficie d'une légitimité démocratique particulièrement élevée est erroné.

(¹) Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 (JO 2020, L 29, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Stade (Allemagne) le 17 août 2021 — requérante 1 e.a./Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-504/21)

(2021/C 490/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Stade

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: requérante 1, requérant 2, requérant 3, requérant 4 et requérant 5

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland (représentée par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge)

Questions préjudicielles

a. *Justiciabilité*

1. Convient-il d'interpréter l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) (¹), le cas échéant lu conjointement avec l'article 47 et l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais à la lumière des dispositions de la directive 2003/86/CE (²), en ce sens que l'État membre requis est tenu de garantir aux demandeurs, dont des enfants, qui séjournent dans l'État membre requérant et demandent un transfert conformément aux articles 8, 9 ou 10 du règlement Dublin III, ou aux membres de leur famille au sens des articles 8, 9 ou 10 dudit règlement, un recours effectif devant l'une de ses juridictions contre le rejet de la demande de prise en charge.

2. En cas de réponse négative à la question a.1:

Dans ce cas, en l'absence d'une réglementation suffisante dans le règlement Dublin III, le droit à un recours effectif visé dans la première question découle-t-il directement de l'article 47 de la charte, le cas échéant lu conjointement avec les articles 7, 9 et 33 de la charte (voir arrêts du 7 juin 2016, Ghezlbash, C-63/15, points 51 et 52 (³), et du 26 juillet 2017, Mengesteab, C-670/16, EU:C:2017:587, point 58 (⁴))?

(Concernant les questions a.1 et a.2 voir également la procédure de renvoi préjudiciel pendante du Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas), du 13 janvier 2021, C-19/21)

3. En cas de réponse affirmative à la question a.1 ou à la question a.2:

Convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte, le cas échéant lu conjointement avec le principe de coopération loyale (voir arrêt du 13 novembre 2018, X et X, C-47/17 et C-48/17 (⁵)), en ce sens que l'État membre requis est tenu d'informer l'État membre requérant d'un recours des demandeurs d'asile contre le rejet de la demande de prise en charge et que l'État membre requérant est tenu, jusqu'à l'issue négative de la procédure de recours, de ne rendre aucune décision au fond sur la demande d'asile des demandeurs?

4. En cas de réponse affirmative à la question a.1 ou à la question a.2:

Dans un cas de figure tel que celui de la présente affaire, convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte, le cas échéant en tenant compte des valeurs exprimées au considérant 5 du règlement Dublin III, en ce sens qu'il impose aux juridictions de l'État membre requis de garantir la protection juridictionnelle sous forme d'une procédure d'urgence? Des délais sont-ils prescrits aux juridictions de l'État membre requis pour se prononcer sur le recours?

b. *Transfert de compétence*

1. L'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement Dublin III, lu conjointement avec l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1560/2003 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014⁽⁶⁾ (règlement d'exécution), produit-il, en principe, un transfert de compétence, qui n'est plus attaquant, à l'État membre requérant, lorsque l'État membre requis rejette dans les délais impartis tant la demande de prise de l'État membre requérant que la demande de réexamen (voir arrêt du 13 novembre 2018, X et X, C-47/17 et C-48/17, EU:C:2018:900, point 80)?
2. En cas de réponse affirmative à la question b.1:

En est-il également ainsi lorsque les décisions de rejet de l'État membre requis sont illégales?

3. En cas de réponse négative à la question b.2:

Le demandeur d'asile peut-il, dans l'État membre requérant, invoquer envers l'État membre requis un transfert de compétence illégal (en raison du non-respect de critères de compétence en matière de regroupement familial — articles 8 à 11 et 16, ainsi qu'article 17, paragraphe, du règlement Dublin III)?

c. *Demande subséquente*

1. Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III en ce sens qu'ils n'excluent pas l'applicabilité des dispositions du chapitre III et de l'exécution d'une procédure de prise en charge lorsque les demandeurs avaient déjà déposé une demande d'asile dans l'État requérant et que celle-ci avait été initialement rejetée pour irrecevabilité par cet État en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous c), lu conjointement avec l'article 38, de la directive 2013/32/UE⁽⁷⁾, mais que, depuis lors, par exemple en raison de la suspension de fait de la Déclaration UE-Turquie, du 18 mars 2016 (voir Answer given by Ms Johansson on behalf of the European Commission Question reference: P-000604/2021, 1^{er} juin 2021), une procédure de demande subséquente recevable est menée dans l'État requérant?
2. En cas de réponse négative à la question c.1:

Dans le cas de figure décrit dans la première question, convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, et l'article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III en ce sens qu'ils n'excluent pas l'applicabilité des dispositions du chapitre III et de la mise en œuvre d'une procédure de prise en charge conformément au chapitre IV, section II, du règlement Dublin III lorsque sont applicables des critères de compétence en matière de regroupement familial (articles 8 à 11 et 16 du règlement Dublin III)?

3. L'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III est-il encore applicable lorsque les demandeurs ont déjà déposé une demande d'asile dans l'État requérant et que celle-ci a été initialement rejetée pour irrecevabilité par cet État en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous c), lu conjointement avec l'article 38, de la directive 2013/32/UE, mais que, depuis lors, par exemple en raison de la suspension de fait de la Déclaration UE-Turquie, du 18 mars 2016 (voir Answer given by Ms Johansson on behalf of the European Commission Question reference: P-000604/2021, 1^{er} juin 2021), une procédure de demande subséquente recevable est menée dans l'État requérant?
4. En cas de réponse affirmative à la question c.3:

L'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III confère-t-il aux demandeurs d'asile un droit subjectif qu'il est possible de faire valoir en justice dans l'État requis? Existe-t-il à cet effet des prescriptions du droit de l'Union relative au pouvoir d'appréciation des autorités nationales, comme le respect de l'unité familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou cela est-il soumis uniquement au droit national?

d. *Droits subjectifs d'un membre de la famille séjournant dans l'État membre requis.*

Un membre de la famille qui séjourne déjà dans l'État membre requis dispose-t-il d'un droit, qu'il peut exercer en justice, au respect des articles 8 et suiv. du règlement Dublin III et des règles de transfert y afférentes (articles 18, ainsi que 29 et suiv., du règlement Dublin III, le cas échéant lus conjointement avec les considérants 13, 14 et 15 dudit règlement lu conjointement avec l'article 47 de la charte) ou de l'article 17, paragraphe 2, du règlement Dublin III?

- (¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).
- (²) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).
- (³) ECLI:EU:C:2016:409.
- (⁴) ECLI:EU:C:2016:409.
- (⁵) ECLI:EU:C:2018:900.
- (⁶) Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2014, L 39, p. 1).
- (⁷) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

Pourvoi formé le 20 août 2021 par XC contre l'arrêt du Tribunal (Huitième chambre) rendu le 10 février 2021 dans l'affaire T-488/18, XC/Commission

(Affaire C-527/21 P)

(2021/C 490/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: XC (représentant: F. Rosi, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 10 février 2021 dans l'affaire T-488/18, XC/Commission;
- Annuler les trois décisions attaquées en première instance, ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- Condamner la Commission à la réparation du préjudice, fixé en équité par la Cour, ou, à titre subsidiaire, ordonner le renvoi au Tribunal;
- Condamner la Commission aux dépens des deux degrés ou, à titre subsidiaire, réserver la question des dépens, avec renvoi au Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se subdivise en quatre parties.

Première partie, sur le rejet de la demande d'annulation de la liste de réserve du concours général EPSO/AD/356/18 (points 173-182 de l'arrêt attaqué)

À cet égard, le requérant invoque la violation du principe du contradictoire, la violation et l'application erronée des principes établis par la jurisprudence en matière d'annulation de la liste de réserve des concours généraux, la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en matière de protection juridictionnelle effective, le défaut de motivation et le caractère illogique de l'arrêt attaqué ainsi que la dénaturation et la déformation des faits de la cause.

Deuxième partie, sur le rejet de la demande d'annulation de la décision C(2018) 3969 de la Commission, du 19 juin 2018, en matière d'accès aux documents (points 141-172 de l'arrêt attaqué)